

ARRETE D'AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - 2023/VOI/040

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygues,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres, et de création d'une entrée charretière avec busage par l'entreprise Mornas Rénovation, pour le compte de Monsieur BOUAYADI au 1500 chemin des Mulets, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie et assurer la sécurité des usagers durant les travaux.

A R R E T E :

Article 1^{er} : du 13 au 24 mars 2023, l'Entreprise Mornas Rénovation est autorisée à effectuer les travaux d'abattage d'arbres et procéder à la création d'une entrée charretière avec busage au 1500 Chemin des Mulets.

Article 2^{ème} : Ces travaux seront effectués en demi-chaussée. Avec présence d'un homme trafic qui assure la sécurité des usagers de la voirie lors de l'abattage des arbres

Article 3^{ème} : **Restrictions**

Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- Travaux autorisés de 8h00 à 17 h
 - Aucun déblai ou détritux n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
 - limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone
 - la circulation devra être maintenue sur 1 voie de circulation par mise en alternat manuel
 - L'entreprise met en place l'ensemble des dispositifs de protection du chantier afin d'interdire son accès aux piétons et cela durant toute la durée des travaux
 - Nettoyage de la voirie et des parcelles de terrain où se situe le chantier et de maintenir la voie de circulation en alternat propre de tous déchets, durant les travaux
 - Mise en place de tous les dispositifs nécessaires pour signaler la présence des véhicules sur la chaussée
 - pour des raisons de sécurité aucune nacelle n'est autorisée à stationner sur la chaussée durant les travaux,
 - les travaux de busage devront être conforme au courrier ref : 03/23 – 11 du 7 Mars 2023
- Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 4^{ème} : **Obligations du requérant**

Si le requérant est amené - dans le cadre des travaux définis à l'article 1 - à solliciter les riverains, il devra OBLIGATOIREMENT présenter une carte professionnelle attestant de son appartenance à la société intervenante.

- La présente autorisation, signalisations, protections réglementaires et déviations éventuelles sont affichées et mises en place sous la responsabilité du demandeur avant l'intervention.
- Les véhicules transgressant l'article 1 seront mis en fourrière par un service spécialisé aux frais du contrevenant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Tout manquement aux règles précitées dans cet arrêté entraînera l'arrêt immédiat du chantier et donnera lieu à verbalisation par les autorités policières.

Article 5^{ième} : Le requérant sera chargé de la police de circulation des piétons au droit de la zone de travaux et restera seul responsable des accidents ou dommages survenus aux usagers du fait de ses travaux ou de l'application du présent arrêté.

La responsabilité de l'Entreprise Mornas Rénovation sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation et de cheminement piétonnier.

Article 6^{ième} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le début des travaux.

Article 7^{ième} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, les services de Gendarmerie et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse). Le 7 Mars 2023

Le Maire,
Philippe de BEAUREGARD



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

9 Mars 2023
Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr